

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE  
DEPARTEMENTALE

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 23-0387 du 25 janvier 2023  
fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au service prestataire d'aide  
et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées ou handicapées,  
géré par l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 231-1 ; L. 313-11-1 ; R. 314-133 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département du CANTAL et l'association  
ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL, daté du 30 décembre 2022 ;

VU les avenants n°1 et n°2 audit contrat datés du 11 avril 2023 et du **19 DEC. 2023** ;

VU l'arrêté n° 23-0387 du 25 janvier 2023 fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, au  
service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées ou handicapées, géré par  
l'ASeD Aides et Services à Domicile du CANTAL ;

CONSIDERANT que l'avenant 54 revalorisant la valeur du point avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2022 a été  
agréé à une date postérieure au dépôt du compte administratif 2022, que le coût prévisionnel de cet avenant  
est chiffré, à périmètre départemental, à 70 859,75 € au titre de 2022 et à 180 000 € au titre de 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 23-0387 du 25 janvier 2023 susvisé est complété par un article 4 ainsi rédigé :

« En complément du tarif horaire socle attribué au service conformément à l'article 1<sup>er</sup>, le Département  
verse, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une dotation horaire de 0,98 € pour financer le coût de l'avenant 54 à la  
convention de la branche de l'aide à domicile à périmètre départemental.

Le montant à régler en décembre 2023, sur la base des heures réalisées connues, s'élève à 230 478,44 €. Il  
sera régularisé à compter de début février 2024 au vu de l'activité réalisée au titre de l'exercice 2023. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 est ainsi modifié :

La phrase et le tableau sont remplacés par :

« Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes d'exploitation sont autorisées comme suit : »

	dépenses	recettes
groupe 1	968 534 €	9 811 218,75 €
groupe 2	8 478 758,75 €	279 468 €
groupe 3	346 179 €	43 273 €
Reprise déficit	340 488 €	
<b>TOTAL</b>	<b>10 133 959,75 €</b>	<b>10 133 959,75€</b>

ARTICLE 3 : Les articles 4 ; 5 ; 6 et 7 deviennent respectivement les articles 5 ; 6 ; 7 et 8.

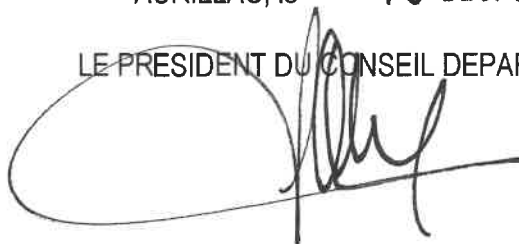
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON (Cour administrative de Lyon Palais des juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 19 DEC. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE